



Mairie de Montrottier
69770 MONTROTTIER
Département du Rhône

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-02

Portant délégation de fonctions à M. Jean-Cyrille BURDET, 2^{ème} adjoint au Maire

Le Maire de MONTROTTIER, M. Jean-François POISSON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Vu la délibération n°2026-12 du Conseil municipal de Montrottier en date du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire à 4,

Vu la délibération n°2026-13 du Conseil municipal de Montrottier en date du 20 mars 2026 portant sur l'élection des adjoints au Maire,

Vu le tableau du Conseil municipal de la commune de Montrottier à la date du 20 mars 2026,

Considérant que M. Jean-Cyrille BURDET a été élu 2^{ème} adjoint au Maire,

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des affaires communales, de procéder à une délégation de fonctions du Maire, au bénéfice de M. Jean-Cyrille BURDET, 2^{ème} adjoint au Maire,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Cyrille BURDET, 2^{ème} adjoint au Maire, est délégué au service des bâtis, des bâtiments, des travaux, de la mobilité et de l'urbanisme, et assurera en mes lieu et place et concurremment avec moi, les fonctions et missions s'y rapportant.

Dans le cadre de l'exercice de sa délégation de fonctions, M. Jean-Cyrille BURDET, pourra :

- Signer les actes, les arrêtés et les correspondances,
- Signer les bons de commande et engager les dépenses afférentes, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5 000,00 € HT.

Article 2 : Délégation permanente est également conférée à M. Jean-Cyrille BURDET, en mon absence, et en l'absence de la 1^{ère} adjointe, pour légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service de l'état civil.

Article 3 : Cette délégation de fonctions sera effective à la date du caractère exécutoire du présent acte.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication, de son affichage ou de sa notification : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Montrottier soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Lyon, sur support papier (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), ou par voie dématérialisée au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires et sera transmis au représentant de l'État ainsi qu'au comptable de la collectivité.

- Notifié le 30/03/2026
- Signature de M. Jean-Cyrille BURDET :



Fait à Montrottier
le 30/03/2026
Le Maire : M. Jean-François POISSON
Signature :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été :

- Notifié à l'intéressé le :
- Transmis en Préfecture le :
- Publié sur le site internet de la commune et affiché le :

Fait à Montrottier, le
L'Autorité Territoriale,